

CHARTRE

(Approuvée par les Assemblées générales de la FSPST-FPSTS
des 09 juin 2010, 01 juin 2011 et le 22 juin 2016)

« Toutefois, le transfert des compétences consécutif à la 6^{ième} réforme de l'état implique pour les structures M.P.S.T une gestion transitoire par l'INAMI pour le comptes de régions et communautés. Les structures M.P.S.T disposant d'une reconnaissance de leur offre auprès des instances régionales ou communautaires et se situant dans le champ de la rééducation fonctionnelle médico psychosociale peuvent faire partie de la F.S.P.S.T. pour autant qu'elles adhèrent à la présente charte »

CHARTRE DES STRUCTURES M.P.S.T.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

(Volet approuvé par l'Assemblée Générale du 22 06 2016)

1. Introduction

Une charte est définie comme étant « l'ensemble des lois et règles fondamentales »¹, les principes fondamentaux d'une institution.

Il faut rajouter que la présente charte constitue bien un « acte d'adhésion » aux statuts de l'ASBL « Fédération des Structures Psycho-Socio-Thérapeutiques » (FSPST). Elle fera donc référence aux dits statuts, mais également au règlement d'ordre intérieur de la FSPST.

L'adhésion à la présente charte et le respect de celle-ci constitue donc un pré requis indispensable au maintien ou à l'accession à la qualité de membres de l'ASBL « FSPST ». Avec les statuts et le règlement d'ordre intérieur elle constitue un des trois textes de référence lorsque les questions relatives à ce maintien ou à cette accession se posent à l'Assemblée Générale de l'ASBL «FSPST ».

La présente charte annule et remplace la précédente, approuvée par l'Assemblée générale du 01 juin 2011.

2. La charte et les statuts

Par souci d'information et de clarté et afin de bien resituer dans quel contexte s'inscrit cette charte, il convient de préciser certains points contenus dans les statuts de base (1^{er} aout 1991).

Ceux-ci stipulent que : *“Sont membres effectifs, les A.S.B.L. ayant conclu une **convention particulière de rééducation** avec l'I.N.A.M.I. ”.*

Chaque membre de la Fédération vise de fait un même but: la rééducation des patients qu'il prend en charge.

Le terme « **rééducation** » n'est pas défini par les statuts. La FSPST a produit plusieurs textes afin de mieux cerner le concept, notamment à l'aide d'une plaquette de présentation².

¹ Le Robert dixel

² Exacte de la plaquette de présentation

Ce travail de définition a toutefois ses limites, dans la mesure où les approches théoriques et pratiques des membres sont très diverses au sein de la fédération.

En effet, les conventions INAMI sont *particulières*, et reposent sur des projets et structures *spécifiques*. Les voies et moyens de viser la rééducation sont donc différents pour chaque membre et définis par eux-mêmes, en accord avec le Collège des médecins directeurs de l'INAMI.

3. Principes fondamentaux:

La diversité des institutions et des projets existants au sein de la « FSPST », enrichit l'offre de soins proposée au public concerné.

Des principes fondamentaux et communs à ses membres peuvent en être déterminés :

- a. Les moyens mis en œuvre aux fins de la rééducation sont définis comme un travail bio-psycho-socio-thérapeutique. Cette appellation doit mettre en tension ces trois approches, en tant qu'elles sont comme telles à l'œuvre à la fois dans nos institutions.
- b. Les institutions faisant partie de la « FSPST » axent leur travail de rééducation sur des équipes transdisciplinaires.
- c. Elles se définissent dans la nécessaire interdépendance réciproque des cadres thérapeutiques et administratifs.
- d. Les structures membres de la « FSPST » sont dites intermédiaires. Cette appellation met en évidence la visée sous-tendant la « rééducation fonctionnelle » dans notre secteur, à savoir l'objectif de réinsertion psycho-sociale des patients visée par les membres. Cet objectif détermine en quelque sorte une « trajectoire idéale » qui ferait passer les patients d'un « extrême » -pouvant se traduire autant par l'abandon et l'isolement total que par une prise en charge exclusivement institutionnelle-, à l'autre –qui correspond autant à la fin de tout processus thérapeutique autant qu'à l'orientation vers le secteur « ambulatoire » ou privé-.
- e. Les structures membres de la « FSPST » sont ouvertes et inscrites dans la société qui les entoure. Elles en respectent donc, évidemment, les principes fondamentaux et plus particulièrement ceux concernant les droits individuels, les droits et devoirs sociaux, les

droits de l'homme³, le droit des patients, notamment en se référant aux médiateurs fédéraux, et le secret médical couvert par la déontologie médicale.

- f. Il découle assez logiquement des points précédents que les membres de la FSPST ont pour objectif de promouvoir le libre arbitre éclairé des patients adultes et des mineurs dans leur spécificité familiale. Ce libre arbitre est constitutif de la réinsertion psychosociale et doit être recherché dès l'admission et tout au long de la prise en charge des patients. L'information donnée porte sur toutes les implications de la prise en charge; citons notamment l'approche théorique et pratique du centre, les modalités et règles de fonctionnement, le coût,...
- g. Enfin, chaque membre s'engage à se donner les moyens pour laisser place au souci d'une réflexion interne à la structure sur le questionnement éthique et à soutenir une participation active à la commission éthique⁴ et tout autre lieu de réflexion interne ou externe à la fédération.

³ « La déclaration universelle des Droits de l'homme ».

⁴ La commission éthique et ses règles de fonctionnement sont détaillées dans le règlement d'ordre intérieur de la FSPST

II. DE L'ETHIQUE

(Volet approuvé par l'Assemblée Générale du 22/06/2016)

1. PROLEGOMENES A UNE ETHIQUE POSSIBLE

- a. Par éthique, nous entendons ce champ de réflexion et de décision qui se situe au-delà des limites nécessaires imposées par les savoirs disciplinaires et les lois.

On entre donc dans le champ éthique là où l'on ne peut plus s'appuyer ni sur des lois, ni sur une morale, ni sur une déontologie, ni sur les connaissances reçues à une certaine époque de la culture.

Un acte éthique n'est pas un acte qui ferait fi des lois existantes, mais bien plutôt un acte qui ne peut se contenter de celles-ci. C'est par ailleurs un acte qui éventuellement fondera une nouvelle loi.

- b. Par définition donc, nous considérons que nous ne pouvons établir aucune loi, ni aucune règle éthique.

Par contre, nous pouvons veiller à établir des conditions qui favoriseront le développement d'actes éthiques, conditions que nous ne pouvons appeler que **prolégomènes**.

- c. De façon générale, le champ éthique ne peut être maintenu que comme champ ouvert. Il n'y a d'éthique que dans l'ouverture, que dans le maintien constant de l'altérité, que dans l'introduction d'une dimension tierce maintenant une dialectique possible entre l'Un et l'Autre.

- d. Les institutions qui ont choisi d'être membres de la Fédération des structures PST, s'engagent à mettre en place un lieu de réflexion sur l'éthique où toutes questions concernant la pratique peuvent être abordées.

- e. De son côté, la Fédération s'engage à instituer une **Commission Ethique permanente** (groupe de travail et de réflexion sur les questions éthiques qui se posent dans son champ). Il importe de souligner ici que la commission ne joue le rôle ni ne remplace un comité d'éthique dont les règles de fonctionnement et les finalités sont définies par la loi.

2. COMMISSION ETHIQUE

2.1. MISSION

La Commission Ethique reçoit de la Fédération la mission de réfléchir de manière intra ou inter institutionnelle aux questions d'ordre éthique (théoriques ou pratiques) qui se présentent à elle par le biais de propositions élaborées par le conseil d'administration en consultation avec les différentes commissions. Son but est de promouvoir la réflexion dans ce champ.

Plus particulièrement, elle est chargée de :

- Sensibiliser et informer les intervenants des Structures M.P.S.T. sur les questions d'éthique.
- Débattre, d'une manière générale, des différents aspects éthiques spécifiques aux structures M.P.S.T.
- Etablir des liens avec les instances extérieures à la Fédération qui traitent des questions éthiques.

2.2. COMPOSITION

- 1 ou 2 représentant(s) de chaque centre M.P.S.T.
- La participation effective de chaque institution est souhaitée mais non obligatoire, la présence des membres mandatés peut être ponctuelle (liée à une question) ou permanente (liée à une organisation institutionnelle et/ou un intérêt accru pour les questions éthiques).
- Chaque institution, qu'elle participe de manière effective ou non aux réunions de la commission, désignera en son sein une « personne-relais » chargée d'assurer la circulation de l'information entre la commission et son institution. A défaut de la « personne-relais », la direction de la structure M.P.S.T. reçoit l'ensemble des informations qu'elle diffusera.

-
- 1 ou plusieurs spécialistes invités (selon l'objet des travaux).

2.3. FONCTIONNEMENT

Après approbation du CA, les fonctions de coordinateur et de secrétaire de la commission sont attribuées à deux membres élus par la commission.

Le fonctionnement de la commission est repris de manière détaillée dans le ROI. Il fixe le lieu et la fréquence des réunions, les modalités d'interaction entre le CA, la commission et les institutions membres, le rôle de la «personne-relais», les mandats du coordinateur et du secrétaire, la durée des mandats, les règles internes ainsi que les aspects financiers.